



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 4 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. 7172 Projet de loi
  1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ;
  2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ;
  3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
    - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
    - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
    - Présentation et adoption du projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Georges Mischo, M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Eugène Berger, remplaçant M. Gusty Graas, M. Alex Bodry, remplaçant M. Claude Haagen, M. Frank Colabianchi, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, remplaçant M. Marc Spautz, M. David Wagner, remplaçant M. Marc Baum

Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

M. Patrick Majerus, de la Direction de la santé (Division de la Radioprotection)

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7172 **Projet de loi**

- 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ;**
- 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé**

Il est constaté que le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 15 février 2019. Les amendements que la Commission de la Santé et des Sports a soumis à l'avis du Conseil d'État en date du 16 janvier 2019 n'ont pas donné lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Monsieur le Président-Rapporteur procède par la suite à la présentation du projet de rapport.

Il rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois deux directives relatives à la protection contre les dangers du rayonnement ionisant et à la sûreté nucléaire, à savoir :

- la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, et
- la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

Ces directives réforment fondamentalement la législation existante au niveau européen en matière de radioprotection en abrogeant cinq directives, dont une remonte à 1989.

Concrètement, la directive 2013/59/Euratom a pour objectif la mise en place d'un contrôle réglementaire gradué et ciblé en fonction des risques résultant du rayonnement ionisant. Les critères utilisés pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants sont basés sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, comme par exemple la limite de dose de 1 millisievert en ce qui concerne l'exposition du public.

La directive 2014/87/Euratom fut adoptée suite à l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en mars 2011. Elle définit des objectifs de sûreté plus ambitieux concernant la prévention d'accidents nucléaires et l'atténuation des conséquences d'un accident dans une installation nucléaire. Pour le Luxembourg, l'introduction de revues thématiques (*mini stress tests*, dont le premier s'est déroulé en 2017), qui permettent un droit de regard relatif aux installations nucléaires, constitue une nouveauté.

Les objectifs clés de la loi sont l'amélioration de la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, y compris contre le radon au moyen d'un plan d'action radon, et le renforcement de la protection des patients soumis à une exposition médicale, le renforcement de la protection des travailleurs soumis à une exposition

professionnelle, ainsi que le renforcement de la protection contre les risques nucléaires face à l'éventualité d'un accident nucléaire ou radiologique.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports proposent le modèle 1 pour la discussion du projet de loi à prévoir lors d'une des prochaines séances publiques.

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo